



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté permanent
Réglementation du régime de priorité au carrefour formé
par la RD 105 – Route de Lansargues
et la Voie Communale - Chemin longeant le Canal
(prolongement du Chemin de Bouisset)

Arrêté n° 2024/03/56

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'état,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'arrêté du 11 Février 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-3^{ème} partie, intersections et régime de priorité, approuvé par l'arrêté signalisation d'indication, des services et de repérage, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie, marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de la commune,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la RD 105 – Route de Lansargues et de la Voie Communale – Chemin longeant le Canal (*prolongement du Chemin de Bouisset*)

ARRETE

Article 1er : Au carrefour de la RD 105 – Route de Lansargues et de la Voie Communale – Chemin longeant le Canal (*prolongement du Chemin de Bouisset*), situé dans l'agglomération de Valergues, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale – Chemin longeant le Canal (*prolongement du Chemin de Bouisset*) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la RD 105 – Route de Lansargues considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place.

- un panneau de **STOP** (Type AB4) est implanté sur le Chemin longeant le Canal (*prolongement du Chemin de Bouisset*) à l'intersection avec la RD 105 – Route de Lansargues

- 2 panneaux de **Priorité ponctuelle** (Type AB2) seront implantés sur la RD 105 – Route de Lansargues, de part et d'autre du carrefour à une distance de 50 mètres de l'intersection,

AB4



AB2



Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé sur le site internet de la commune

VALERGUES, le 21 Mars 2024
Le Maire, Gérard LIGORA

